

1. DROIT DU CRÉANCIER.

495. Que le créancier puisse demander la nullité du paiement, cela ne fait aucun doute (1). C'est l'application de notre principe. Dans l'intérêt de qui la loi exige-t-elle qu'il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement pour payer valablement? C'est bien dans l'intérêt du créancier; pour mieux dire, c'est son droit, comme c'est le droit de l'acheteur que la propriété lui soit transmise, sinon le but du paiement n'est pas atteint. Le créancier doit avoir le droit de disposer de la chose comme sienne, il doit donc en être propriétaire; partant si celui qui paye lui livre une chose dont il n'est pas propriétaire, le paiement est nul; le créancier en pourra demander la nullité, c'est-à-dire exiger que le débiteur lui paye une chose dont il a la propriété. Bien entendu que le créancier devra restituer la chose qu'il a reçue en paiement.

496. Le créancier peut-il demander la nullité du paiement, lorsque l'action en revendication du propriétaire est prescrite? Elle est prescrite quand le créancier a usucapé la chose qu'il a reçue, ce qui se fait, quand il s'agit d'un immeuble, par la possession de dix ou vingt ans, si le possesseur est de bonne foi; en fait de meubles, la possession instantanée suffit, en vertu du principe qu'en fait de meubles, la possession vaut titre (art. 2279). Si l'usucapion empêche le créancier de demander la nullité du paiement, la conséquence sera très-grave: la plupart des choses données en paiement sont des choses mobilières corporelles; le créancier en devient propriétaire dès l'instant où il en a acquis la possession, le paiement d'une chose dont le débiteur n'est pas propriétaire serait donc le plus souvent validé par l'usucapion.

La question est controversée. Au premier abord, on est tenté de croire qu'il n'y a pas de question. Il n'y a pas d'action sans intérêt. Pourquoi le créancier peut-il demander la nullité du paiement quand le débiteur n'est pas

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 321, n° 177 bis V et tous les auteurs.

propriétaire de la chose payée? Parce qu'il n'en peut pas disposer en maître; or, il en peut disposer en maître quand l'usucapion rend l'éviction impossible; il est propriétaire en ce sens que le véritable propriétaire ne peut plus l'évincer; il faut même dire plus: d'après l'article 2219, il a acquis la propriété de la chose; dès lors le but du paiement n'est-il pas atteint? et de quoi se plaindrait le créancier? De ce que le débiteur n'était pas propriétaire? Eh qu'importe, pourvu que le créancier le devienne? Le vice est purgé, dit-on, le paiement est validé. Toutefois ceux qui soutiennent cette opinion ne s'expriment pas tous avec ce ton de certitude. Duranton y met des *peut-être* et des *probablement*; il n'est pas bien sûr que son opinion serait admise par les tribunaux (1). Quel est donc le motif qui le fait hésiter? Il y a une raison de douter qui, à notre avis, est péremptoire. Le créancier demande la nullité du paiement en se fondant sur l'article 1238, qui déclare le paiement nul quand le débiteur n'était pas propriétaire de la chose payée. On lui oppose qu'il est devenu propriétaire par l'usucapion; il répondra que lui seul peut se prévaloir de l'usucapion. La prescription soulève un scrupule de conscience; le créancier reçoit en paiement une chose qui n'appartient pas au débiteur, il peut lui répugner de la garder, quoiqu'il soit à l'abri de l'éviction. La loi respecte ce scrupule, elle ne permet pas au juge de suppléer d'office le moyen résultant de la prescription (art. 2223), tandis qu'elle permet de renoncer à la prescription acquise. C'est donc au créancier seul à voir s'il veut ou non se prévaloir de l'usucapion. On pourrait objecter l'article 2225, aux termes duquel toutes personnes ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise peuvent l'opposer; nous expliquerons cette disposition au titre qui est le siège de la matière; le débiteur ne peut pas l'invoquer, ce serait l'autoriser à se prévaloir de la prescription, alors qu'il n'a pas rempli ses obligations, car, malgré la prescription, il est vrai de dire que ce n'est pas

(1) Duranton, t. XII, p. 46, n° 31. Larombière, t. III, p. 78, n° 5 de l'article 1238 (Ed. B., t. II, p. 149). Aubry et Rau, t. IV, p. 152, note 17. § 316.

lui qui a transféré la propriété au créancier; par conséquent, à son égard, le paiement reste nul (1).

497. On suppose que la chose payée périt par cas fortuit : le créancier peut-il néanmoins demander la nullité du paiement? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse, malgré le dissentiment de Duranton, dont l'opinion est restée isolée (2). La perte fortuite n'empêche pas que le débiteur n'ait pas rempli son obligation, ce qui est décisif. C'est donc le débiteur qui supporte les risques de la chose, bien qu'il n'en soit pas propriétaire. On voit combien est fautive, en matière d'obligations, la maxime que la chose périt pour celui à qui elle appartient. Si l'on appliquait cet adage à l'espèce, la chose devrait périr pour le propriétaire que le débiteur a dépouillé, ou pour le créancier à l'égard duquel le débiteur n'a pas rempli son obligation; ce qui blesse le sens moral autant que le droit, puisque le débiteur en faute profiterait de sa faute. Le débiteur n'a pas rempli son obligation, c'est donc lui qui doit supporter les risques.

498. Que faut-il décider si le créancier a consommé la chose? L'article 1238 dispose que le débiteur ne peut pas répéter la chose contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi. Il faut dire aussi que le créancier ne pourrait demander la nullité du paiement s'il avait consommé la chose. La raison en est, dit Pothier, que la consommation que le créancier a faite de la chose équipolle à la translation de la propriété. Pourquoi le paiement est-il nul quand le créancier n'acquiert pas la propriété de la chose? C'est qu'il n'en peut pas disposer en maître. Or, il en a disposé en maître, puisqu'il l'a consommée; la translation de propriété ne lui aurait rien donné de plus (3).

(1) Valette, d'après Murlon, t. II, p. 597. Colmet de Santerre, t. V, p. 323-325. Demolombe, t. XXVII, p. 85, n° 95.

(2) Duranton, t. XII, p. 48, n° 32. En sens contraire, Colmet de Santerre, t. V, p. 325, n° 177 bis XIV, et tous les auteurs.

(3) Pothier, *Des obligations*, n° 497.

2. DROIT DU DÉBITEUR.

499. Le débiteur peut-il demander la nullité du paiement? Cette question est douteuse, au moins en principe. Ecartons d'abord un argument que l'on oppose au débiteur et qui, à notre avis, n'est point fondé. Obligé de transférer la propriété, dit-on, il doit garantir le créancier contre toute éviction; donc il ne peut pas lui-même l'évincer. C'est l'application du vieil adage : Qui doit garantir ne peut pas évincer (1). Le principe n'est pas applicable à l'espèce. Celui qui est tenu de la garantie ne peut pas revendiquer la chose contre celui qu'il doit garantir contre l'éviction; en ce sens, il ne peut l'évincer. Mais le débiteur ne revendique point; comment revendiquerait-il puisqu'il n'est pas propriétaire? Il demande la nullité du paiement qu'il a fait; la question est de savoir s'il en a le droit. On fait encore une autre objection. Le débiteur qui reprend l'objet donné en paiement redevient débiteur, il cause donc au créancier un préjudice dont il doit réparation; or, il n'a pas le droit de causer un préjudice qu'il est obligé à réparer (2). Cela serait très-vrai si le débiteur et le créancier étaient seuls en cause, seuls intéressés à l'annulation ou au maintien du paiement. On oublie le propriétaire qui a le droit de revendiquer contre le débiteur : le débiteur qui répète la chose contre le créancier ne le fait pas pour causer préjudice au créancier, il le fait pour se mettre à l'abri de l'action du propriétaire. A vrai dire, il ne cause aucun préjudice au créancier, car son action en répétition n'est admise qu'à condition de payer immédiatement une chose qui lui appartient, ou d'indemniser complètement le créancier.

Il y a une objection bien plus sérieuse et qui serait décisive si le texte de la loi ne fournissait une réponse. La nullité du paiement fait par celui qui n'était pas propriétaire de la chose payée est d'intérêt privé; donc l'action

(1) Murlon, t. II, p. 598. Larombière, t. III, p. 78, art. 1238, n° 5 (Ed B., t. II, p. 149).

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 321, n° 177 bis VII.

en nullité ne devrait appartenir qu'au créancier, car c'est uniquement dans son intérêt que la loi déclare le paiement nul, ce n'est certes pas dans l'intérêt du débiteur qui a manqué à son obligation. L'argument est péremptoire en théorie. L'article 1238 y répond : il porte que le paiement ne peut être répété contre le créancier qui a consommé la chose de bonne foi ; ce qui implique que le débiteur peut répéter la chose quand le créancier l'a consommée de mauvaise foi, et à plus forte raison quand le créancier ne l'a pas consommée et qu'il la possède encore (1).

La loi déroge donc au principe qui régit les nullités. Pourquoi y déroge-t-elle ? Il est assez difficile de répondre. On dit que c'est dans l'intérêt du débiteur qui sera exposé à un préjudice peut-être considérable par suite de l'action en dommages-intérêts du vrai propriétaire. Ce motif nous touche peu : le débiteur est en faute, qu'il en subisse les conséquences ! Nous croyons que la loi a eu en vue l'intérêt du propriétaire qui a été dépouillé de sa chose, plutôt que l'intérêt du débiteur qui l'en a dépouillé. Il est rare que le propriétaire puisse revendiquer, on le repoussera presque toujours par la maxime qu'en fait de meubles, la possession vaut titre. Le propriétaire aura, il est vrai, une action en dommages-intérêts contre le débiteur, mais cette action sera illusoire si, comme cela arrivera souvent, le débiteur est insolvable ; et c'est parce qu'il est insolvable qu'il aura recours aux expédients que le droit et la morale condamnent, en payant avec des espèces qui ne lui appartiennent pas. Il n'y a qu'un moyen de sauvegarder les droits du propriétaire, c'est que le débiteur demande la nullité du paiement et que le propriétaire agisse contre lui ; au besoin le propriétaire agira, au nom du débiteur, en vertu de l'article 1166.

500. La doctrine qui donne au débiteur une action en répétition fondée sur le texte de l'article 1238 soulève une nouvelle difficulté. Cet article suppose qu'il s'agit d'une chose consomptible, d'une somme d'argent, ou autre

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 321. n° 177 bis VII.

chose qui se consomme par l'usage. En faut-il conclure que le débiteur n'a le droit d'agir en nullité que s'il s'agit d'une chose consomptible ? On en a tiré cette conséquence, nous la croyons fautive. Remarquons que l'article 1238 ne donne pas au débiteur l'action en nullité du paiement, il suppose qu'il l'a, en ne l'admettant pas dans le cas où le créancier aurait consommé la chose de bonne foi. L'exception est limitée, mais c'est très-mal raisonner que d'en induire que le principe aussi est limité. Il y a une raison pour laquelle le paiement est validé quand le créancier a consommé la chose de bonne foi ; nous venons de le dire, d'après Pothier (n° 498). Cette même raison existe-t-elle pour ne donner au débiteur l'action en répétition que lorsqu'il s'agit de choses consomptibles ? Non, certes. Le droit de répétition n'a rien de commun avec la nature de la chose payée ; il se fonde, d'après les uns, sur l'intérêt du débiteur, d'après nous, sur l'intérêt du propriétaire ; peu importe, c'est toujours un motif général, qui s'applique à tous les cas où le paiement est fait par celui qui n'était pas propriétaire de la chose qu'il paye ; donc, dans tous les cas, le débiteur doit avoir le droit d'agir en nullité.

On invoque une autre raison contre le débiteur lorsqu'il s'agit d'un paiement qui a pour objet un corps certain : le débiteur, dit-on, ne peut pas l'enlever au créancier, car c'est cette chose que le créancier a stipulée, il y a droit ; le débiteur ne peut la répéter, parce qu'il manquerait à son engagement s'il la répétait (1). L'argumentation nous paraît très-faible. Le créancier n'a pas plus le droit de stipuler une chose qui n'appartient pas au débiteur que le débiteur n'a le droit de la promettre ; donc il ne peut pas invoquer son contrat, il est nul. Qu'importe que le créancier veuille avoir cette chose et non une autre ? Celui qui achète la chose d'autrui l'achète aussi parce qu'il désire l'avoir, et il voudrait aussi la conserver : cela empêche-t-il le vendeur de demander la nullité de la vente ? Il y a une autre réponse à faire à l'objection, c'est qu'elle

(1) Demolombe, t. XXVII, p. 91, n° 100 et p. 90, n° 98.

prouve trop. Si la répétition n'est pas admise lorsque la chose payée est certaine et déterminée, le débiteur ne pourra jamais agir; en effet, alors même que l'obligation a pour objet une chose indéterminée, cette chose devient déterminée par le paiement; le débiteur l'offre, le créancier l'accepte; donc le créancier peut dire que c'est cette chose-là qu'il a voulue, et non une autre et, par suite, la répétition ne serait jamais admise. Laissons de côté la nature de la chose, elle est étrangère au débat.

501. L'article 1238 porte que le paiement d'une somme en argent, ou autre chose qui se consume par l'usage, ne peut plus être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire. Pothier nous en a dit la raison (n° 498); le créancier a usé de la chose comme il eût fait si la propriété lui en eût été transférée, donc la consommation équipolle à la translation de la propriété. La raison est décisive pour repousser l'action en nullité du créancier, elle ne l'est pas quand il s'agit de l'action en répétition du débiteur; il est vrai que le débiteur n'est pas intéressé à répéter, puisqu'il doit immédiatement rendre des choses de même quantité et qualité; mais le propriétaire y aurait intérêt si le débiteur était insolvable. Ce qui prouve que la consommation n'est pas un motif péremptoire, c'est que le débiteur peut répéter, quoique les choses payées aient été consommées, lorsqu'elles l'ont été de mauvaise foi. Le code a suivi la doctrine traditionnelle, d'après laquelle le propriétaire peut revendiquer les choses contre le possesseur qui les a consommées de mauvaise foi; mais la répétition n'est pas une revendication; donc, en théorie, peu importe que les choses soient consommées ou non, et peu importe la bonne ou la mauvaise foi du créancier; la répétition aurait dû être admise par cela seul que le paiement est nul.

502. Quand peut-on dire que les choses sont consommées? La question n'est pas sans difficulté lorsque c'est une somme d'argent qui a été payée. L'argent ne se consume pas dans la réalité des choses; mais on admet qu'il est consommé dès qu'il est dépensé ou que le créan-

cier en a disposé de quelque manière que ce soit au profit d'un tiers. Que faut-il décider si le créancier a seulement mêlé les pièces de monnaie que le débiteur a payées avec des pièces qui lui appartenaient? La question est controversée: les uns, entraînés par l'autorité du droit romain, répondent que la revendication ne peut pas avoir lieu, les autres admettent l'action du débiteur. Nous croyons que la doctrine romaine est étrangère au débat. Il ne s'agit pas de revendiquer, il s'agit de répéter par suite d'une demande en nullité. Qu'importe que les pièces de monnaie ne soient plus distinctes et qu'on ne puisse pas les reconnaître? La seule chose qu'il importe de savoir, c'est si le créancier les a encore. Or, il les a, puisqu'on suppose qu'il ne les a pas dépensées et qu'il n'en a pas disposé. Cela décide la question (1).

5. DROIT DU PROPRIÉTAIRE.

503. Le propriétaire peut revendiquer les choses qui lui appartiennent et qui ont été données en paiement au créancier: c'est le droit commun. Il n'y a aucune difficulté quand il s'agit d'un immeuble; le propriétaire a la revendication, sauf au créancier à lui opposer la prescription. D'ordinaire ce sont des choses mobilières qui font l'objet du paiement. Le propriétaire a aussi le droit de les revendiquer; mais ce droit sera presque toujours illusoire, parce que le créancier invoquera la maxime consacrée par l'article 2279: *En fait de meubles, la possession vaut titre*. En effet, cette maxime signifie que le propriétaire ne peut pas revendiquer des choses mobilières corporelles contre le possesseur de bonne foi. Il suit de là que le propriétaire ne peut revendiquer que lorsque le créancier est de mauvaise foi ou qu'il a reçu en paiement des créances. C'est l'opinion générale, et la jurisprudence est en ce sens (2).

(1) Duranton, t. XII, p. 48, n° 33. Comparez Demolombe, t. XXVII, p. 79, n° 107 et 108.

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 152, § 316. Metz, 14 août 1867 (Daloz, 1867, 2, 188).

Nous citerons une espèce qui a été portée devant la cour de cassation. Elle montrera dans quelles circonstances le paiement se fait avec des deniers qui n'appartiennent pas au débiteur. Une société cesse ses opérations; un mandataire est chargé de la liquidation. Quels sont ses pouvoirs? Il n'est pas un gérant ayant le droit d'administrer, ses pouvoirs sont restreints aux actes nécessaires pour arriver à la liquidation de la société. Le liquidateur paye une dette qui lui est personnelle avec les fonds de la caisse sociale. C'était dépasser son mandat et un vrai abus de confiance. D'après l'article 1238, ce paiement était nul, et la société, propriétaire des deniers, pouvait les revendiquer. Les héritiers du créancier essayèrent de soutenir que leur auteur avait consommé l'argent de bonne foi; mais, loin qu'il y eût bonne foi, il y avait complicité. Alors ils soutinrent que, dans cette supposition, le paiement constituait un délit, que leur auteur en était le complice et que, par suite, ils étaient couverts par la prescription. La cour rejeta cette singulière défense par le motif qu'il n'y avait pas de complicité légale. Sur le pourvoi en cassation, il intervint un arrêt de rejet qui reproduit les motifs que nous venons d'analyser (1).

504. La doctrine que nous venons d'exposer est généralement suivie. Un auteur qui jouit d'une grande autorité en France l'a combattue. Nous devons nous arrêter un instant sur cette controverse, ne fût-ce que pour mettre nos jeunes lecteurs en garde contre les opinions nouvelles, quand elles n'ont aucun fondement ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi. Tout est faux dans le système de M. Demolombe, le principe qui lui sert de point de départ et les conséquences qu'il en déduit (2).

On prétend que l'article 1238 permet au propriétaire d'agir en répétition contre le créancier, sauf quand celui-ci a consommé les choses de bonne foi. Première erreur. Nous n'hésitons pas à nous servir de ce mot un peu dur,

(1) Rejet, 10 novembre 1858 (Dalloz, 1858, 1, 447).

(2) Demolombe, t. XXVII, p. 105 et suiv., nos 115-118.

parce que le texte même de la loi témoigne contre ceux qui l'invoquent. Est-il question du propriétaire dans l'article 1238? Non, et le législateur ne pouvait pas même songer à lui, car le seul objet de l'article 1233 est de déterminer l'une des conditions requises pour que le paiement soit valable, la capacité du débiteur. Puis la loi dit quel sera l'effet du paiement si le débiteur n'a point cette capacité. Le débiteur peut-il répéter? quand ne le peut-il pas? Telles sont les questions que le législateur avait à résoudre. Dans ce débat, le propriétaire est hors de cause; le paiement lui est étranger. Donc il ne peut naître pour lui aucune action du paiement fait par un débiteur sans droit.

Nous disons que le texte résiste à l'interprétation qu'on veut lui donner. Il parle d'une action en *répétition*, il ne parle pas de *revendiquer*. Or, la répétition est une action personnelle qui naît d'un lien d'obligation, tandis que la revendication est une action réelle qui naît du droit de propriété. Le débiteur répète ce qu'il a payé sans droit en vertu d'une convention. Le propriétaire revendique sa chose contre tout possesseur, sans s'inquiéter de la cause de cette possession. A qui l'article 1238 donne-t-il l'action en répétition? A celui qui a fait le paiement. Qu'importe que la loi ne nomme pas le débiteur? Le texte ne peut s'appliquer qu'à lui. En effet, l'article 1238 ne parle pas seulement de la répétition qui est exercée quand le paiement est fait par celui qui n'était pas propriétaire de la chose payée, il parle aussi du cas où le propriétaire incapable donne sa propre chose en paiement; il ne peut être question, dans ce cas, que du débiteur qui répète. Donc, d'après le texte comme d'après l'esprit de la loi, il faut dire que l'article 1238 est étranger au tiers propriétaire.

Après avoir dit que le propriétaire a une action en répétition en vertu de l'article 1238, M. Demolombe prétend qu'il y a contradiction entre cette disposition et celle de l'article 2279, celle-ci ne donnant pas au propriétaire le droit de revendiquer la chose mobilière contre le créancier possesseur de bonne foi, tandis que l'art. 1238